

Loi

Générale

modern

Loi n° 84/AN/00/4ème L portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti aux deux Protocoles de 1992 remplaçant la convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds International d'

n° 84/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 13 du 15/07/2000Date de publication
9 juillet 2000Date du numéro
15 juillet 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°94/AN/89/2ème L du 07 novembre 1989 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à quatre Conventions Internationales concernant la pollution des eaux maritimes

VU La Loi n°244/AN/83 du 25 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation Maritime Internationale

VU La Loi n°6/AN/78 du 1er février 1978 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation Maritime Internationale

VU La Loi n°212/AN/62/1ère L du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires Maritimes

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1ER

Sont approuvées : L'adhésion de la République de Djibouti au protocole de 1992 remplaçant la Convention Internationale de 1969 sur la responsabilité civile. L'adhésion de la République de Djibouti au protocole de 1992 remplaçant la Convention Internationale de 1971 portant création du Fonds International d'Indemnisation.

ARTICLE 2

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de la loi n°94/AN/89/2ème L du 07 novembre 1989 relative à l'adhésion de la République de Djibouti à la Convention Internationale de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention Internationale de 1971 portant création du Fonds International d'Indemnisation sont abrogées. Le reste sans changement.

ARTICLE 3

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH